



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet de création du
poste 225/63 kV de Juvigny et de ses raccordements au
réseau public de transport d'électricité
sur la commune de Juvigny
(département de la Haute-Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00500

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 13 FEV. 2017
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 9/01/2017, déposée sous le numéro 2017-ARA-DP-00500 par Réseau Transport d'Electricité (RTE) ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à la construction d'un poste de tension 225/63 kV sur une superficie de 1,02 ha, la création d'une liaison souterraine de raccordement 225 kV de 800 m de long et de deux liaisons souterraines de raccordement à 63 kV de 800 m de long chacune ;
- qui comprendra un transformateur, des charpentes métalliques d'une hauteur maximale de 17 m, de disjoncteurs et de sectionneurs, d'un bâtiment de commande, d'un bâtiment Unité Auxiliaire, une fosse déportée et une cuve d'incendie ;
- qui nécessite un déboisement de 1,6 ha et le recalibrage d'une piste forestière existante sur 300 m de long ;
- qui relève des 32 et 47a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement.

Considérant la localisation du projet,

- dans le bassin d'Annemasse, présentant de forts enjeux d'urbanisation et de préservation des espaces naturels et du paysage,
- dans un milieu boisé classé dans le PLU de Juvigny approuvé le 10/11/2015 en espace boisé classé, en continuité d'une zone urbanisée,
- au niveau d'un corridor écologique identifié dans le PLU de Juvigny approuvé le 10/11/2015,
- dans un secteur situé à 3,5 km de la zone spéciale de conservation FR8201710 «Massif des Voirons »
- dans un secteur à proximité d'une zone urbaine, lieu de promenade
- à proximité d'un aménagement de parking de 250 places de stationnement pour les véhicules légers, dont il convient d'étudier les effets cumulés avec le présent projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Création du poste 225/63 kV et de ses raccordements** » sur la commune de Juvigny dans le département de la Haute-Savoie, objet du formulaire 2017-ARA-DP-00500, est soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Le préfet de région,
Préfet du Rhône

Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03